L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 8 DECEMBRE 1891.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

$300 DE RECOMPENSE

Pour n'importe quel rat d'essai pratique où mes gazelles pour store à 6 cents (5 cts) le gallon n'égaleront pas toute autre offert ici ou ailleurs pour l'essaye voulu.
J. J. PAQUETTE,
15 nov— 168 rue Camp.

PROFESSEUR FRANÇAIS.

Le professeur Eugène Roi vient d'arriver dans cette ville, et se propose d'enseigner les diverses matières de collèges, et spécialement la langue maternelle de ce pays, et de la langue française. Pour sa méthode, l'élève apprendra en peu de temps. En la parlant toute correctement le français. Le professeur enseignera en maisons particulières et aux jeunes gens. Il est pourvu de leur des meilleures preuves de capacité et de moralité. S'adresser 145 rue Chartres, Pension Française.
5 déc—10

F. S. AUDEMIER & CO., Imprimeurs, No 22 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacie, Imprimées et coupées depuis 20c. le mille. 1a mars—1 an

Le prix le plus élevé payé pour des meubles antiques, pianos, dessus, comptoirs, vitrines, ameublement de résidences. 40 rue Royale.
17 oct—1y

DEMANDES

On demande à acheter des arbres fruitiers de deux ans au plus—greffes—pêchers, oranges et mandarins surtout, et vignes de raisins blancs. Ecrire à Aug. Gervais, pépiniériste à Fougère, Mayenne, France, donnant prix et conditions. 8 déc—2f

A LOUER.

A LOUER—Maison haute rue Dumaine 464, entre Rocheblave et Dorgenois, avec jardin, remise, chaise-cour, le tout serait loué en parfait état à un bon locataire. S'adresser à D. Bonnes 209 Decatur

A VENDRE.

A VENDRE—Du sou de rix aux plus bas prix du marché. Lanaux Rice Mill, 13 Cold.
8 déc—7f

CADRAIX DE MODE et de lit de l'Ancienne Maison, nouvel Adjoint à bas prix—Bray—Bourbon et Bienville 8 déc—1 m

A VENDRE—Pour cause de départ et de décès d'un sujet, un lot d'avant-trains et deux logos découverts aux premières, pour la saison d'opéra française. Sadresser au Bureau de l'Abeille ou magasin de musique de F. Weilem, 135 rue du Canal 22 nov—

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme E. Offerd.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 34,407—Division A.—Attendu que Mme Alice Brothers, veuve de Anton Pelzer, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Pelzer, décédée intestat; et à ce fait par le présent donne à tous ceux que cela peut ou avoir d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 nov—5 10 13

Succession de Mme Ann Smith.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 32,101—Division K.—Il est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées de avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qui en ont pour lesquelles le compte final présenté par Alexander Smith, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
28 nov—28 déc 3 6

Hugh McCloskey vs ses Créanciers

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 25,987—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont pour lesquelles le compte final présenté par J. F. Duffy, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
4 déc—4 9 13

Succession de Frédéric Gust.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,545—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont pour lesquelles le compte présenté par John H. Vinet, administrateur public de ladite succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
21 nov—21 26 29

Succession de Charles McGee et Victoria Regné, sa femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 31,300—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont pour lesquelles le compte final présenté par Francis Xavier Bernard, Celestin J. Bernard, Auguste Bernard et Frantz Bernard, époux survivant et mineurs de feu Louise Bernard, décédée, comme les seuls héritiers et représentants de Xavier Bernard, décédé, ancien administrateur de la succession de Charles McGee et Victoria Regné, sa femme, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
19 nov—18 22 27

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,441—Division E—Arthur Burton, le seul et unique héritier de Cécile Quin la crédit-mère des pétitionnaires Arthur Burton soit et est par le présent accepté par l'avoir au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des créanciers soit convoquée au bureau du greffier de la Cour, Carondelet, ou cette affaire, le LUNDI, 14me jour de décembre 1891, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et déterminer l'application du délai de trente jours pour la vente et autre sur toutes les matières qui pourraient leur être soumises et dans l'intérêt réelles toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite succession soient suspendues et que Thomas S. Ellis, Esq., accepte pour représenter les créanciers en absence de cette affaire.
Mis-Orléans, 5 novembre 1891.
Signé N. H. RIGHTOR, Juge.
Cour civile conforme :
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
nov—3f no 14 dec

ETAT DE LA LOUISIANE. — COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,240—Division D—Arthur H. Murray vs ses créanciers—Ordre de Cour—Que les créanciers de feu Arthur H. Murray soit et est par le présent accepté par la Cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et se tienne pendant le 14me Mardi, 14me jour de décembre 1891, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et déterminer l'application du délai de trente jours pour la vente et autre sur toutes les matières qui pourraient leur être soumises et dans l'intérêt réelles toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite succession soient suspendues et que Thomas S. Ellis, Esq., accepte pour représenter les créanciers en absence de cette affaire.
Mis-Orléans, 5 novembre 1891.
Signé N. H. RIGHTOR, Juge.
Cour civile conforme :
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
nov—3f no 14 dec

ETAT DE LA LOUISIANE — COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,100—Division C—Ordre de Cour—Que les créanciers de feu Antoine Arthur H. Murray soit et est par le présent accepté par la Cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et se tenue pendant le 14me Mardi, 14me jour de décembre 1891, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et déterminer l'application du délai de trente jours pour la vente et autre sur toutes les matières qui pourraient leur être soumises et dans l'intérêt réelles toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite succession soient suspendues et que Thomas S. Ellis, Esq., accepte pour représenter les créanciers en absence de cette affaire.
Mis-Orléans, 5 novembre 1891.
Signé N. H. RIGHTOR, Juge.
Cour civile conforme :
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
nov—3f no 14 dec

ETAT DE LA LOUISIANE — COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34,241—Division D—Arthur H. Murray vs ses créanciers—Ordre de Cour—Que les créanciers de feu Arthur H. Murray soit et est par le présent accepté par la Cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et se tenue pendant le 14me Mardi, 14me jour de décembre 1891, à 11 heures A. M., dans le but de considérer et déterminer l'application du délai de trente jours pour la vente et autre sur toutes les matières qui pourraient leur être soumises et dans l'intérêt réelles toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite succession soient suspendues et que Thomas S. Ellis, Esq., accepte pour représenter les créanciers en absence de cette affaire.
Mis-Orléans, 5 novembre 1891.
Signé N. H. RIGHTOR, Juge.
Cour civile conforme :
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
nov—3f no 14 dec

Succession de William Weisenburn.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34,420—Division D—Attendu que Henry Meyers a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu William Weisenburn, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que le présent doit et peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8 déc—8 13 17

Mandeville & Wil on vs leurs créanciers

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 31 008—Division K.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont pour lesquelles le compte final présenté par J. Duffy, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
4 déc—4 9 13

Succession de Frédéric Gust.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,545—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'ils en ont pour lesquelles le compte présenté par John H. Vinet, administrateur public de ladite succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
21 nov—21 26 29

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
POUR LE 7 DECEMBRE—CLASSE No 369
Tirage de 4 heures P. M.
12 44 56 74 5 70 43 45 23 27 51 28
Les tirages ci dessus, publiés dans tous les journaux locaux, se font en public et sont ensuite publiés dans les colonne de la Compagnie.
En témoignage nous apposons notre signature, ce 7 décembre 1891.
J. A. ROUSSEAU,
DAN. A. WILSON,
Commissaires.
Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans notre bureau.

ATTRAIT SANS PRECEDENT
PLUS DE DEUX MILLIONS DISTRIBUÉS.
L.S.L.
Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane
Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et se rattache à cet concours comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire équitable.
Devront continuer jusqu'au 1er janvier 1895.
Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu au public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.
Récommandé depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, autorité ainsi qu'l suit :
Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne des tirages qui, sous ce donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande bonneté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons la signature de nos signatures.
G. T. Beauregard
J. A. Early
COMMISSAIRES.
Nous soussignés Banques et Banquiers savons tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.
R. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank.
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank.
Tirage Semestriel de $40.00
A
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE ORLEANS,
MARDI, 15 DEC. 1891.
GROS LOT: $600,000
100,000 Numéros dans l'Urne
LISTE DES LOTS
1 Lot de... $600,000, cet $600,000
1 Lot de... 200,000, ... 200,000
1 Lot de... 100,000, ... 100,000
1 Lot de... 50,000, ... 50,000
2 Lots de... 20,000, ... 40,000
5 Lots de... 10,000, ... 50,000
10 Lots de... 5,000, ... 50,000
25 Lots de... 2,000, ... 50,000
100 Lots de... 500 ... 50,000
200 Lots de... 400, ... 120,000
500 Lots de... 400, ... 200,000
PRIX D'APPROXIMATION
100 Lots de $1,000, cet... $100,000
100 Lots de... $500, ... 50,000
100 Lots de... $400, ... 40,000
PRIX TERMINAUX.
9119 Lots de $200, cet... $199,800
599 Lots de $300, ... 179,700
2,144 Lots se montant à... $2,159,500
PRIX DU BILLET:
Entier, $40; Demi, $20; Quart, $10; Huitième, $5; Vingtième, $2; Quarantième, $1, (rien de moins).
Prix pour les clubs, 35 fractions de billets de $1 pour $30.
TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS
AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.
IMPORTANT.
ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS,
PAR MOINS DE CINQ PIASTRES,
Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous paierons d'avance les frais d'express sur les LISTES et les LISTES DE LOTS, envoyées à nos correspondants.
Adresses à PAUL CONRAD,
Nouvelle-Orléans, Lsne.
Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

Le Congrès ayant passé des lois défendant le service de la malle à toutes les loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les listes de lots, jusqu'à ce que les Tribunaux aient reconnu Nos Droits comme Institutions d'Etat. Les détectives postaux nous ne continueront à livrer toutes lettres SOLDENARMES adressées à Paul Conrad, mais seront forcés de livrer les lettres REMBOURSÉES à son adresse.
Les listes officielles des lots seront envoyées sur demande à tous les agents de loteries après chaque tirage en nombre voulu, par Express, aux frais du destinataire.
ATTENTION.—La Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891 que la question de constitutionnalité de la loterie en opération jusqu'en 1919 serait soumise au vote du peuple de cet Etat à une élection qui aurait lieu au avril 1892 ainsi qu'il a été décidé par la Législature de l'année dernière.
L'élection qui sera lieu conformément au dit ordre et à la dite décision de la Cour Suprême aura lieu le mardi d'avril de l'année prochaine décisive qui mettra fin à la loterie, ou sera différée après le janvier 1895, ou continuera de 1895 jusqu'au janvier 1919.
QU'ILLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, la Loterie continuera ses tirages jusqu'au 1er janvier 1895.
Il n'est de système inférieur et malhonnête à vendre sur le marché pour lesquels les vendeurs reportent d'énormes commissions que des ministres doivent refuser et condamner, et prêcher en indiquant leur avoir des BILLETS DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE et pas d'autres, s'ils veulent le donner en les accusant.

CHARTHE
DE LA
People's Slaughter-House and Refrigerating Company.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.
QUE LON SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil dit cent quatre-vingt neuf, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent douzième, par devant moi, Joseph H. Taylor, notaire soussigné, Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés ont comparu individuellement les différentes personnes dont les noms suivent, ci-après, lesquelles déclarent, premièrement que, agissant en vertu des dispositions des lois de cet Etat, et spécialement de la loi No 250 de l'assemblée législative de l'Etat de la Louisiane pour l'année mil huit cent quatre-vingt huit, approuvé le 20 juin 1888, relative à l'organisation de corporations limitées pour l'exécution de travaux d'utilité publique et d'améliorations, elles se sont accordées et par ces présentes s'accordent et se lient, conjointement avec toutes autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, pour organiser en corporation politique et corps politique en droit à l'effet d'exécuter, en vertu de leur accord et de leurs conventions, les plans qu'ils se proposent, savoir :
ARTICLE I.
Le nom social de cette association et corporation sera celui de PEOPLE'S SLAUGHTER HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY, elle se perpétuera sous le nom et disante pendant une période pleine et quatre-vingt dix années à partir de la date de l'exécution des présentes, elle pourra négocier des contrats, poursuivre en justice et être poursuivie, employer un sceau (dont, qu'il sera à loisir d'annuler ou de modifier à son gré, détenir, recevoir, offrir, acquérir, transférer ou vendre, aussi bien qu'en posséder toute espèce de biens meubles, immeubles ou mixtes; emprunter ou prêter de l'argent, et donner et recevoir des titres en garantie, acquérir, détenir et vendre toutes inventions ou brevets qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ses plans ou pour se désigner les administrateurs, directeurs, employés et agents qu'exigeront les intérêts et l'opinion; et pour cet objet, nommer et établir des régiments pour l'administration de ses affaires, et les changer et modifier quand elle le jugera à propos.
ARTICLE II.
La dénomination légale de cette corporation et le lieu où elle opérera est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations et notifications légales seront adressées au président, à son domicile ou à son bureau, dans le cas de la mort, de son absence ou de son incapacité d'agir comme président, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications seront adressées au trésorier ou vice-président ou au secrétaire.
ARTICLE III.
L'objet pour lequel cette corporation est fondée est la nature des affaires qu'elle doit exploiter consistent à abattre, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, les animaux destinés à l'alimentation publique, et à établir des appareils réfrigérants pour toutes les industries, et en général, pour l'alimentation, l'exportation et l'importation, à construire acheter, employer, entretenir posséder et exploiter un établissement d'abattage avec tous les bâtiments, les dépendances et appareils nécessaires pour débarquer, mettre en parc, abattre et préparer toutes sortes de bestiaux et bêtes à l'alimentation, à construire, employer, entretenir et exploiter un établissement pour la fabrication de la glace et d'autres substances réfrigérantes, dans le but de conserver et de congeler les quartiers d'animaux abattus ou importés, et de vendre les viandes, les graisses, les débris, restes, et autres produits provenant de l'abattage, à disposer de l'excédant de glace fabriquée, également à acheter et vendre les produits de la chasse et de la pêche, et de la volaille, et de tous autres produits, et en général, de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution de ses plans et pour l'accomplissement de ses fins.
ARTICLE IV.
Le capital social de cette corporation est fixé à trois cent mille dollars représentant par six cents actions de cinquante dollars, $50, chacune payables en argent ou en travaux ou encore par voies ou propriétés, droits, privilèges ou services dans ce but jugés nécessaires par le Conseil d'Administration et approuvés par les actionnaires.
ARTICLE V.
Le pouvoir de cette corporation sera exercé par un conseil de Direction qui sera composé de trois actionnaires, dont le Président, le Vice-Président et le Secrétaire, et ils seront élus par les actionnaires, et leur pouvoir sera exercé par le président, le vice-président et le